

RÈGLEMENT NUMÉRO 153

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA RUE MARTIN – DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 500 000\$ AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT DES TRAVAUX AINSI QU'UNE TAXE POUR REMBOURSER CET EMPRUNT.

ATTENDU QUE le coût des travaux d'aménagement du parc de la rue Martin est estimé à 500 000 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2011.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,
APPUYÉ PAR : Martin Chartrand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'aménagement du parc de la rue Martin tels qu'illustrés à l'annexe « B », pour un montant de 500 000 \$. Les estimés des travaux sont annexés au présent règlement sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient au long reproduits.

ARTICLE 2 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 500 000 \$, sur une période n'excédant pas 10 ans.

ARTICLE 3 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réal Boisvert
Maire

Claude Madore
Secrétaire-trésorier
Directeur général

AVIS DE MOTION	Le 21 mars 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 18 avril 2011
AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE	Le 21 avril 2011
TENUE DU REGISTRE	Le 3 mai 2011
APPROBATION DU MAMR	Le 8 juin 2011
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 14 juin 2011
LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS	Pages 5642 à 5643